

Décision DCC 02-147
du 24 décembre 2002

HOUNMENOUE Akowé Michel

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Promulgation d'office par la Cour constitutionnelle de la loi portant statut de la magistrature béninoise, votée par l'Assemblée nationale en juin 2002 après mise en conformité avec la Constitution
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité.

La requête d'un citoyen qui demande à la Cour constitutionnelle de rendre exécutoire une loi conforme à la Constitution est irrecevable pour défaut de qualité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 septembre 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1989/121/REC, par laquelle Monsieur Michel Akowé HOUNMENOUE, Magistrat, saisit la Haute Juridiction aux fins d'une «promulgation d'office par la Cour constitutionnelle de la loi portant statut de la Magistrature béninoise, votée par l'Assemblée nationale en Juin 2002, après mise en conformité avec la Constitution»;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'Assemblée nationale a voté en mi-juin 2002, après leur mise en conformité à la Constitution, la loi portant statut de la Magistrature béninoise et la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin; qu'à ce jour, le président de la République n'a pas cru devoir promulguer lesdites lois, «alors qu'il dispose constitutionnellement d'un délai de quinze (15) jours pour le faire»; qu'il développe que si la loi portant statut de la Magistrature béninoise qui l'intéresse particulièrement n'est pas promulguée avant le 31 décembre 2002, beaucoup de collègues et lui «se verront privés de l'option que leur donne cette loi d'aller à la retraite à 60 ans, ce qui constitue une brimade, autrement dit une violation délibérée des libertés individuelles et collectives, des droits de l'homme»; qu'il demande en conséquence à la Cour «de bien vouloir promulguer d'office, et avant le 31 décembre 2002, la loi portant statut de la Magistrature béninoise... Vous en avez le droit; vous en avez le pouvoir; vous en avez la jurisprudence: votre jurisprudence ancienne»;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéa 2 de la Constitution: «...Il (Le président de la République) assure la promulgation des lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale .

... Si après ce dernier vote, le président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour constitutionnelle, saisie par **le président de l'Assemblée nationale**, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze (15) jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture».

Considérant qu'il résulte des dispositions sus-citées qu'en cas de refus du président de la République de promulguer une loi conforme à la Constitution, seul le président de l'Assemblée nationale est habilité à saisir la Cour d'une demande aux fins de la rendre exécutoire; que Monsieur Michel Akowé HOUNMENOU n'ayant pas cette qualité, sa requête doit être déclarée irrecevable.

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Michel Akowé HOUNMENOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel Akowé HOUNMENOU, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre décembre deux mille deux,,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU